

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ciments de Bourbon

Rue d'Armagnac
ZI n°1 - BP 86
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/AF/0007100087/2026-0411

Code AIOT : 0007100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement Ciments de Bourbon implanté Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement déposé le 10 septembre 2025, visant à régulariser le stockage de produits non inertes et non dangereux.

Description du stockage :

- Volume total :
 - Environ 20 000 tonnes de déchets non inertes et non dangereux ;
 - Environ 15 000 tonnes de déchets inertes ;

- Mouvements récents :
 - En 2025, l'exploitant a vendu 4 500 tonnes de déchets inertes.
- Organisation du stockage sur site :
 - une partie des déchets internes (environ 5 000 tonnes) est stockée à l'entrée du site sur une aire étanche.
 - une partie des déchets non inertes et non dangereux (environ 10 000 tonnes) est stockée sur une aire non étanche.
 - un stock d'environ 20 000 tonnes, constitué de déchets inertes et non inertes non dangereux, est en attente de caractérisation et de tri sur une aire non étanche.

Perspectives d'utilisation et de valorisation :

L'exploitant prévoit d'utiliser les déchets non inertes et non dangereux dans la fabrication de son ciment, avec une consommation estimée sur 4 ans (environ 5 000 à 6 000 tonnes par an).

Les déchets inertes devraient être évacués vers une carrière dans le cadre d'une remise en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments de Bourbon
- Rue d'Armagnac ZI n°1 - BP 86 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMENTS DE BOURBON exploite, sur la commune du Port, une unité de broyage de produits minéraux ainsi qu'une unité de conditionnement de ciment au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitation de la cimenterie est régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-679/SG/SCOPP/BCPE du 14 avril 2022. Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	30 jours
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Régularisation	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative	17/03/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
8	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
14	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever les suites de la dernière inspection du 27 août 2025.

Sur les nouveaux thèmes contrôlés, l'inspection a relevé cinq non-conformités. Elle estime nécessaire d'accorder à l'exploitant un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. À l'issue de ce délai, et en l'absence d'éléments probants, l'inspection proposera de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Concernant la régularisation administrative du site, l'exploitant est tenu de compléter rapidement son dossier d'enregistrement, notamment en déposant une demande de dérogation pour les dispositions non conformes, justifiée et incluant :

- des mesures compensatoires (ex. bâchage du stockage, collecte et traitement des eaux, surveillance des eaux souterraines) ;
- un échéancier précis de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets industriels
Prescription contrôlée : Les stockages des laitiers de haut-fourneau sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) [...]
Constats : Par courriel électronique en date 29 septembre 2025, l'exploitant a déclaré que le stock d'appoint de laitier a été enlevé. Il a transmis deux photos confirmant ses dires. Le jour de l'inspection, aucun stock d'appoint de laitier n'a été observé. Le stockage de laitier était sous bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Par courriel électronique en date du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE n° 3198295-003-1 daté du 12 décembre 2025 relatif aux mesures de retombées atmosphériques sèches. Le point de prélèvement LP6 a été déplacé afin d'écarter l'influence du passage des poids lourds extérieurs au site sur les résultats des mesures. Les mesures se sont déroulées du 22 octobre au 24 novembre 2025 et présentent un taux d'empoussièrement faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de poussières
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm ³ . Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 27 août 2025, l'exploitant avait présenté le rapport APAVE n° 13191764-003-1 du 23 mai 2025, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée du 26/04/2025 au 05/05/2025. La référence de la VLE n'était pas correcte (50 mg/m ³ au lieu de 40 mg/m ³). L'exploitant a présenté le plan de surveillance des rejets atmosphériques et des retombées de poussières mis à jour avec la bonne VLE et la bonne référence de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La prochaine campagne de mesures est prévue en avril mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

- la liste des pistes revêtues ;

- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Constats :

Au cours de l'inspection sur site, un seul véhicule était présent. Il disposait d'une citerne à ciment et était en attente de livraison de ciment.

L'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières, et les voies de circulation ainsi que les zones de stationnement étaient en bon état d'entretien.

L'exploitant a présenté le protocole de chargement vrac (n°7 en date du 9 décembre 2020) et le protocole de chargement sac (n°0 en date du 9 décembre 2020). Toutefois, aucun de ces documents ne prévoit de mesures visant à réduire l'impact environnemental des opérations de transport, d'entreposage, de manipulation ou de transvasement des produits ou des déchets, notamment en termes de circulation, d'envol de poussières ou de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, d'entreposage, de manipulation ou de transvasement des produits ou des déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Cette notice devra préciser notamment :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition, incluant les itinéraires empruntés, les horaires de circulation, les matériels de transport utilisés, ainsi que la limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, et les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues sur le site ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère et propreté des sites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'inspection a constaté que le site était en bon état d'entretien. Les zones libres sont aménagées en espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et entretien des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux étaient en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des stocks de matières dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Constats : L'exploitant tient un registre informatisé relatif aux produits dangereux stockés dans le local situé à proximité de l'atelier. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ce registre, listant les produits dangereux entreposés dans ce local dédié. Le registre n'indique pas la nature des produits dangereux détenus. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des produits dangereux stockés au sein du laboratoire. Par ailleurs, aucune version immédiatement accessible du registre (extraction papier ou support aisément consultable) n'a pu être présentée pour permettre une mise à disposition rapide aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir un registre pour l'ensemble des produits dangereux détenus sur site. Ce registre devra préciser pour chaque produit : • sa localisation exacte (identification claire et facilement compréhensible sur plan) ; • sa nature et sa classification au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), incluant les classes et catégories de danger ainsi que les principaux dangers associés (mentions H) ; • la quantité maximale susceptible d'être détenue ; • la référence à la fiche de données de sécurité correspondante, laquelle devra être facilement consultable. Ce registre devra être tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées, y compris en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage et fiches de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté un classeur contenant les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

L'inspection a constaté la présence d'un classeur contenant les fiches de données de sécurité des produits présents dans le local dédié à leur stockage. Il a également été constaté la présence de fiches de données de sécurité dans le laboratoire, à proximité de l'armoire de stockage des produits dangereux. L'inspection a vérifié, de façon aléatoire, que les fiches correspondaient bien aux produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que : - le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est indiqué sur le plan d'intervention affiché aux entrées du site ; - aucun véhicule ne stationnait sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux

d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de :

- téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans d'intervention, aux deux entrées du site, afin de faciliter l'intervention des pompiers. Les plans indiquent le positionnement des RIA, du poteau incendie, des zones ATEX, des archives, ainsi que les stockages de gaz et de produits dangereux...
- d'appareils de lutte contre l'incendie : un poteau incendie, 12 RIA et des extincteurs.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit fourni par le poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la disponibilité effective du débit d'eau du poteau incendie.

Dans le cas où le poteau incendie ne fournit pas un débit de 60 m³/h, l'exploitant est tenu de mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et formation du personnel

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
--

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- d'affiche indiquant l'interdiction de fumer ;
- le plan d'intervention SST ;
- le port des EPI ;
- les règles d'utilisation des absorbants ;
- les consignes incendie.

Bien que des consignes soient affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, certaines mériteraient d'être actualisées et d'autres sont manquantes.

L'exploitant a présenté un classeur regroupant tous les quarts d'heure sécurité réalisés, ainsi que les différents permis de travail délivrés (en hauteur, en espace confiné et par des points chauds).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'affichage effectif et de l'actualisation régulière des consignes prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle établi par la société SARL ALV (Sainte-Marie - 97438) : - des extincteurs (environ 170), du 14 au 16 octobre 2025 ; - des 12 RIA, du 15 au 16 octobre 2025. L'inspection a constaté que la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie est respectée. La société SECURIDOM a été missionnée pour remplacer les extincteurs défectueux. L'inspection a vérifié sur site la présence des nouveaux extincteurs n° 5 et 7 (laboratoire) ainsi que du n° 19 (silo - étage 2). Le remplacement du RIA n° 3, en raison d'une fuite au dévidoir, n'a pas été effectué, de même que la réparation du RIA n° 6 (fuite au diffuseur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - d'afficher sans délai l'indisponibilité du RIA n° 3 sur site et sur l'ensemble des plans ; - de procéder au remplacement du RIA n° 3 et à la réparation du RIA n° 6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Dépôt de dossier ou cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société CEMENTS DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 rue d'Armagnac, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de quatre mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune du PORT, à la même adresse sur la parcelle AB 53 n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requis en application du code de l'environnement. Pour engager cette régularisation, il doit: soit déposer un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture;

- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 10 septembre 2025 pour la régularisation administrative de son stockage de produits non inertes et non dangereux, sous la rubrique n° 2716 des ICPE. Des compléments ont été apportés par l'exploitant le 10 novembre 2025, mais ceux-ci restent insuffisants.

En effet, le stockage des déchets non inertes et non dangereux ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique n° 2716), notamment :

- Article 11 : la zone de stockage doit être étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux ;
- Article 14 : collecte et traitement des effluents.

L'inspection a constaté sur site que les déchets ne sont toujours pas placés sur une zone étanche et que les eaux de ruissellement ne sont pas collectées ni traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Pour justifier l'absence de ces dispositions, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse n° 25E198354 du 24 octobre 2025 portant sur quatre prélèvements de sol (-0,5 m, -1,5 m, -3 m et -5 m). Les résultats indiquent qu'aucun transfert de pollution n'a été constaté. Toutefois, la méthode de prélèvement et les lieux précis ne sont pas connus, ce qui ne permet pas d'apprécier le risque de transfert de pollution. De plus, ces mesures n'ont pas été réalisées par un organisme agréé.

En l'absence de mise en conformité immédiate, une demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel doit être effectuée. Cette demande doit être motivée et proposer des mesures compensatoires (exemple : bâchage du stockage, collecte et traitement des eaux de ruissellement, surveillance des eaux souterraines...) ainsi qu'un échéancier précis de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier d'enregistrement en déposant une demande de dérogation concernant les dispositions non conformes, dûment justifiée et incluant :

- des mesures compensatoires (ex. bâchage du stockage, collecte et traitement des eaux, surveillance des eaux souterraines) ;
- un échéancier précis de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats :

L'inspection a constaté que les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

sont stockés :

- sur des rétentions dans le local dédié à proximité de l'atelier, ainsi qu'en extérieur sous des appentis ;
- dans des armoires disposant d'une rétention par étage, classant les acides dans une armoire et les bases dans l'autre, dans le laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite